

ÉCLAIRAGE PUBLIC : À QUOI LE MAIRE EST-IL TENU ?

Deux textes réglementaires concernant la pollution lumineuse ont été mis en consultation publique jusqu'à mi-novembre 2018. Les premières obligations devraient entrer en vigueur en 2020, avec des impacts forts pour les collectivités (pouvoir de police, investissements et ingénierie), s'ajoutant à celles déjà existantes. Les sources de pollution lumineuse sont multiples (voir les fiches dédiées).

1. Une définition implicite de l'éclairage public

L'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales mentionne que : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics. Elle comprend notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants ». L'éclairage public est l'un des champs d'intervention du pouvoir de police du Maire.

La police du Maire en matière d'éclairage public n'est pas transférable avec la compétence éclairage public.

2. Éclairage public et police de la circulation

Le Maire exerce son pouvoir de police : sur les voies de circulation situées à l'intérieur de l'agglomération (CGCT, art. L. 2213-1) y compris les voies dont la commune n'était pas le maître d'ouvrage, notamment les routes départementales (CAA Douai, 18 mai 2004, n° 01DA00001).

3. Compétence « éclairage public » et compétence

« voirie »

La compétence « éclairage public » demeure indépendante de la compétence « voirie ».

En d'autres termes, le transfert à un EPCI à fiscalité propre de la « voirie » qualifiée « d'intérêt communautaire » n'emporte pas transfert de l'éclairage public.

L'éclairage des voies relève du pouvoir de police du Maire distinct des prérogatives du gestionnaire de la voirie.

La loi permet une sécabilité de la compétence EP : entretien / maintenance, dévolus à la commune, des installations dont elle est propriétaire, maîtrise d'ouvrage à l'EPCI ou au Syndicat mixte mais l'inverse n'est pas prévu et donc n'est pas permis (CGCT, art. L. 1321-9).

Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Maire est en droit de faire injonction à la collectivité (EPCI ou syndicat mixte) en charge de l'éclairage public, d'éclairer une voie publique située à l'intérieur de l'agglomération communale.

4. Apports du Code de l'environnement (art. R. 583-2)

Énumération de l'usage des installations sur lesquelles doit porter une politique destinée à prévenir, réduire et limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, à savoir l'éclairage :

- extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie (référence en partie à l'article L.2212-2 du CGCT) ;
- de mise en valeur du patrimoine ainsi que des parcs et jardins ;
- des équipements sportifs de plein air ou découvrables ;
- des bâtiments, recouvrant à la fois l'illumination des façades des bâtiments (publics communaux) et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments ;
- des parcs de stationnement (publics) non couverts ou semi-couverts ;
- événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale ou de loisirs.

5. Une situation pour le moins paradoxale

Absence d'obligation générale et absolue d'éclairage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Il incombe au Maire de définir avec précision les lieux pouvant recevoir un éclairage artificiel « selon les usages et les règles de l'art », et donc a contrario l'espace sans éclairage et ceux pour lesquels une modulation semble possible (prise en compte de données objectives : circulation et degré de fréquentation des lieux, configuration avec ou non dangerosité, nuisances lumineuses, etc.).

Les règles de l'art concernent le dimensionnement adapté des installations lumineuses, dans le respect notamment de la norme NF EN 13201.

Les lieux et les horaires d'éclairage sont mentionnés dans un arrêté, publié par affichage et insertion au bulletin municipal. Transmission au contrôle de légalité de la décision prise par arrêté (CGCT, art. L. 2131-1, -2) avec parfois affichage sur site.

6. Les conditions de mise en cause de la responsabilité de la commune

Le pouvoir de police du Maire est placé sous le contrôle du préfet (CGCT, art. L. 2212-1). L'exercice des prérogatives liées au pouvoir de police du Maire est susceptible d'engager la responsabilité de la commune en cas de faute.

Il existe une jurisprudence issue des décisions des juridictions administratives (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'État) relativement conséquente d'où il résulte une tendance de mise en jeu, sous certaines conditions, de la responsabilité de la commune en cas de carence avérée du Maire dans l'exercice de son pouvoir de police.

Quelles conditions ?

- Nécessité d'un **dommage**.
- Obligation pour la victime ou ses ayants droits d'apporter la preuve d'un **lien de causalité** entre le dommage et l'insuffisance ou le défaut d'éclairage.
- Obligation pour la commune, pour s'exonérer, d'apporter la preuve soit de l'existence, de l'entretien et du fonctionnement normal des installations d'éclairage public, soit de l'imputabilité du dommage à la faute de la victime, d'un tiers ou à un cas de force majeure (CAA Paris, 7 fév. 2011, M. Latimier) ou si survenance du dommage hors agglomération ne nécessitant pas d'éclairage (CAA Marseille, 30 juin 2011).

La jurisprudence démontre aussi des cas, non pas d'exonération mais :

- d'**atténuation** de la responsabilité de la commune : connaissance de l'état des lieux de la victime (CAA Marseille, 20 déc. 2010, consorts Plouvier) ; faute avérée de la victime, par exemple une faute d'inattention ajoutée à celle de la commune pour défaut ou absence d'entretien des installations d'éclairage public ;
- de **responsabilité solidaire**, à l'égard de la victime entre, selon les cas, la commune du fait de la carence du pouvoir de police du Maire et l'EPCI gestionnaire de la voirie ou la commune et l'EPCI en charge de l'entretien des installations EP de celle-ci (CE 14 avr. 1976, Communauté urbaine et ville de Bordeaux).

La réglementation visant à lutter contre les nuisances lumineuses et la réduction de la consommation d'énergie en encourageant l'extinction en milieu de nuit ne sauraient constituer une clause exonératoire de responsabilité.

Dans une réponse à un sénateur, le Ministère de l'Intérieur précise que « l'éclairage public ne saurait être supprimé sur l'ensemble du territoire de la commune. Il appartient au Maire de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économies d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales. Dès lors qu'il serait ainsi en mesure de démontrer qu'il a accompli toutes diligences, le Maire ne devrait pas voir sa responsabilité reconnue » (JO Sénat / 1^{er} octobre 2015).

7. Nature de la responsabilité de la commune

C'est une **responsabilité civile** de la commune du fait d'une carence du Maire permettant d'obtenir la réparation d'un dommage.

Ce peut être une **responsabilité pénale** pour des faits d'imprudence ou de négligence (C. pén., art. 121-3) : la faute doit être à l'origine d'un préjudice direct et certain à autrui, son auteur n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, par exemple, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait.

Elle sera qualifiée en principe de faute pénale non intentionnelle.

Limites apportées à la responsabilité de la commune

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Exclusion de la responsabilité pénale d'une collectivité locale à l'occasion de l'exercice de prérogatives de puissance publique et donc notamment du pouvoir de police (C. pén., art. 121-2, al. 2).

Installation d'un éclairage public sur le terrain d'un particulier

La loi a institué une servitude d'ancrage et de support pour les appareils publics d'éclairage. Le Code de la voirie routière dispose en effet que les communes peuvent établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique. La décision autorisant la pose de support ou d'ancrage est prise par arrêté du Maire après enquête publique, s'il n'y a pas eu d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, sans que ces derniers puissent prétendre à indemnisation, sauf pour des dégâts consécutifs à l'entretien ou à l'installation des supports. Si les propriétaires doivent supporter l'existence de cette servitude, celle-ci n'entraîne en revanche aucune dépossession définitive et les propriétaires conservent le droit de réparer, surélever ou démolir leur immeuble.